



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 MAI 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. René HOCQ.

Absent(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY.

**DÉFINITION DES CONTRATS DE PROGRÈS DES "CLUBS STRUCTURANTS"
(SAISON SPORTIVE 2024-2025)**

(N°2025-163)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 05/05/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les participations financières, d'un montant global de 286 650 €, aux 8 associations sportives reprises au tableau ci-dessous, au titre de l'aide aux clubs structurants pour la saison sportive 2024-2025 :

Clubs	HAUT NIVEAU (326 A 01)	LABEL (326 A 01)	DEVELOPPEMENT ET STAGES (326 A 01)	MANIFESTATIONS SPORTIVES (326 F 01)	AIDE TOTALE ACCORDÉE 2024-2025
A.M.G.A.	3 750 €		25 500 €	10 200 €	39 450 €
A.S.L. St Laurent Bangy	11 250 €	14 000 €	26 250 €	10 800 €	62 300 €
Boulogne Canoë-Kayak	7 500 €	6 500 €	15 000 €	6 000 €	35 000 €
Cercle d'Escrime HB	3 750 €	6 500 €	5 250 €	3 000 €	18 500 €
ESSM Le Portel	18 750 €	14 000 €	14 250 €	2 000 €	49 000 €
Hénin Gym	3 750 €	6 500 €	7 500 €	1 400 €	19 150 €
Le Volant Airois	3 750 €	14 000 €	11 250 €	6 000 €	35 000 €
Stade Béthunois Pélican club	3 750 €	14 000 €	7 500 €	3 000 €	28 250 €
Total	56 250 €	75 500 €	112 500 €	42 400 €	286 650 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-326A01	6568//93325	Aides aux clubs de haut niveau amateur	847 000,00	244 250,00
C03-326F01	6568//93325	Aides aux manifestations sportives évenementielles	790 000,00	42 400,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 40 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 3 (Groupe Rassemblement National) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION

Entre le DÉPARTEMENT du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 mai 2025 ci-dessous dénommée : « le Département ».

Et l'association

d'autre part,

dont le siège est situé....., représentée par, en sa qualité de Président, ci-dessous dénommée : « L'association », _____

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 19 mai 2025 ;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : *Sous-programme C03-326A01 Aide aux clubs de haut-niveau ;*
Sous-programme C03-326F01 Aide aux manifestations évenementielles ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Politique départementale en faveur des clubs structurants :

A travers la notion de « club structurant » et des contrats de progrès qui s'y rattachent, le Département répond à la double exigence du projet stratégique départemental, celle de l'efficacité et celle de l'action cohérente et concertée.

Par ailleurs, il permet au sport de devenir un élément véritablement structurant du développement des territoires et reconnaît le club sportif comme un acteur à part entière favorisant le développement sportif, éducatif, social et culturel de notre population.

Un club structurant est pour le Département une association sportive qui réunit les 6 critères suivants :

- Evoluer au plus haut-niveau de compétition (niveaux professionnels exclus) ;
- Avoir un réel projet de développement (mis en œuvre par un encadrement qualifié) ; mettre en place une réelle filière de formation et d'accès à l'excellence sportive en partenariat avec l'ensemble des échelons du monde scolaire (notamment avec les sections sportives rectorales de collège et de lycée) ;
- Avoir un engagement fort dans la cité ; mettre en œuvre des actions en faveur des publics cibles du Département (publics en difficulté, publics handicapés, collégiens...) ;
- Etre capable d'organiser chaque année des événements de dimension nationale et internationale permettant de promouvoir l'image sportive du Pas-de-Calais ;
- Bénéficier d'un équipement sportif répondant à des normes de très haut-niveau ;
- Mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable.

Pour renforcer l'action départementale en faveur du développement de la pratique sportive et pour favoriser un partenariat plus cohérent avec les clubs structurants du Département sur l'olympiade en cours, il est proposé de mettre en place un contrat de progrès autour des trois orientations définies dans le Plan Stratégique Départemental à partir desquelles les opérations à mettre en œuvre seront négociées avec les intéressés :

- Faire du Pas-de-Calais une pépinière de champions ;
- Faire du Pas-de-Calais le département le plus sportif de France ;
- Faire du Pas-de-Calais un département durable.

Avec la mise en place de ces contrats de progrès, le Département choisit d'intervenir de façon plus volontariste aux côtés des acteurs du sport à partir d'un développement équilibré de l'intervention sportive, de l'action de proximité et de la pratique compétitive et de loisirs.

Ce contrat a également vocation à regrouper les différentes aides financières départementales en direction d'un même club autour des différentes actions contractualisées (équipes de haut-niveau, filière de formation, manifestations sportives, actions en faveur des publics cibles du Département, actions de communication et actions de développement de la pratique sportive, plan d'animation territorial).

Avec la mise en place de ce dispositif, le Département opte pour la voie de l'évolution et de l'adaptation aux nouveaux contextes avec comme objectifs poursuivis, le développement du sport associatif, l'égalité d'accès des citoyens aux pratiques sportives, la cohésion sociale et le développement des territoires.

Finalité de la convention :

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et l'association ;
- Les objectifs communs entre les partenaires ;
- Les modalités de versements et de contrôle de l'utilisation de cette participation.

Déclaration préalable de l'Association :

L'association déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité un soutien financier n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercée d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe.

En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action soutenue.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Département du Pas-de-Calais et l'association partagent les objectifs communs de promotion de la pratique sportive dans le respect des valeurs de l'éthique du sport, de l'image du Département au travers d'événements sportifs ciblés et du sport comme vecteur de cohésion social.

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide départementale prise par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 19 mai 2025.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS SOUTENUES

La participation est accordée par le Département pour la poursuite et la réalisation par l'association des objectifs et des opérations suivantes :

OBJECTIFS PARTAGES

- 1 - Faire du Pas-de-Calais une pépinière de champions
- 2 - Faire du Pas-de-Calais le Département le plus sportif de France
- 3 - Faire du Pas-de-Calais un département durable

AXES DE DEVELOPPEMENT

Haut-niveau

Pour ce niveau de compétition, une participation de € est accordée à l'association.

Label d'Excellence Départementale (label 2)

Pour ce label, une participation de € est accordée à l'association.

Projet de développement

Pour ces actions, une aide de € est accordée à l'association.

Manifestation sportive

Pour cette manifestation, une aide de € est accordée à l'association.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'à la fin de la saison sportive 2024-2025.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association s'engage à réaliser les actions soutenues dans les conditions définies dans sa demande de financement et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de l'aide départementale et, à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.
Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle des actions soutenues et à accepter le contrôle des services du Département.
- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation des différentes opérations (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation des actions soutenues).
- Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, l'association s'engage à respecter les règlements édictés par la fédération dont elle dépend, en particulier en matière de contrôles antidopage.

ARTICLE 5 : OBLIGATION ET CONTREPARTIES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligation et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. A ce titre, le chargé de mission sport du territoire concerné sera l'interlocuteur privilégié pour le suivi des actions soutenues en relation avec les autres services du Département.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

Enfin, conformément à l'article 4 – Alinéa II de la présente convention, l'association devra transmettre le bilan complet des actions définies à l'article 2 avant le 30 septembre 2025. L'examen des documents devra permettre d'évaluer l'atteinte des objectifs d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement des opérations définies à l'article 2 de cette convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation totale de € pour la saison sportive 2024-2025.

La répartition de cette participation est la suivante :

- € au titre de l'aide aux équipes de haut-niveau (326A01)
-€ au titre de l'attribution du label « Club d'Excellence Départementale » (326A01)
- € au titre du « projet de développement » (326A01)
- € au titre des manifestations sportives à caractère événementiel (326F01)

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation globale au titre du volet haut niveau, du label « club d'excellence départementale » et du « projet de développement » sera versée en une seule fois après la signature de la convention.

La participation au titre des manifestations sportives à caractère événementiel sera versée après la réalisation de chaque manifestation sur présentation du bilan de celle-ci.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION DES AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant des aides sollicitées aux autres collectivités sont :

- Commune : € (dont contrat d'image : €)
- Communauté Urbaine, d'Agglomération ou de Commune : € (dont contrat d'image : €)
- Conseil Régional : € (dont contrat d'image : €)

ARTICLE 10 : RESILIATION - REMBOURSEMENT

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention par l'association, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des participations indûment versées. L'association devra reverser les sommes concernées au Département.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, l'association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que seul le tribunal administratif territorialement compétent pourra régler les différends soulevés dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en deux exemplaires

à le

à Angres, le

Le Président de l'association

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Sports

Ghislain CARRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Sports
Service Ressource Administratif Financier

RAPPORT N°32

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 MAI 2025

DÉFINITION DES CONTRATS DE PROGRÈS DES "CLUBS STRUCTURANTS" (SAISON SPORTIVE 2024-2025)

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et considérant le sport comme un véritable élément structurant du développement des territoires, le Département a souhaité contractualiser avec les clubs sportifs en reconnaissant certains d'entre eux comme des acteurs à part entière favorisant le développement sportif, éducatif, social et culturel de notre population.

Pour le Département, un club « structurant » doit ainsi réunir les 6 critères suivants :

- Évoluer au plus haut niveau de compétition ;
- Avoir un réel projet de développement ;
- Avoir un engagement fort sur son territoire ;
- Être capable d'organiser annuellement des événements de dimension nationale et internationale permettant de promouvoir l'image sportive du Pas-de-Calais ;
- Bénéficier d'un équipement sportif répondant à des normes d'excellence sportive ;
- Mettre en œuvre des actions en faveur du développement durable.

Ce contrat a également vocation à regrouper les différentes aides financières départementales (équipes de haut niveau, filière de formation, manifestations sportives, actions en faveur des publics cibles du Département, actions de communication et actions de développement de la pratique sportive, plan d'animation territorial).

8 clubs sont à ce jour identifiés comme clubs « structurants » :

- Association Municipale de Gymnastique d'Arques
- Association Saint-Laurent Canoë-Kayak Grand Arras
- Boulogne Canoë-Kayak
- Cercle d'Escrime d'Hénin-Beaumont
- ESSM Le Portel
- Hénin Gym
- Le Volant Airois
- Stade Béthunois Pélican Club

Ces clubs ayant sollicité le Département, les propositions de subvention au titre de l'année 2025 pour la saison sportive 2024-2025 permettront à l'association de poursuivre et de réaliser les objectifs communs s'inscrivant dans les axes de développement suivants :

- Le haut-niveau
- Le label d'excellence départementale (label 1, 2 ou handicap)
- Un projet de développement et des stages de coopération internationale
- Les manifestations sportives

Voici un état récapitulatif de ces fiches :

<i>Clubs</i>	<i>HAUT NIVEAU</i> <i>(326 A 01)</i>	<i>LABEL</i> <i>(326 A 01)</i>	<i>DEVELOPPEMENT</i> <i>ET STAGES</i> <i>(326 A 01)</i>	<i>MANIFESTATIONS</i> <i>SPORTIVES</i> <i>(326 F 01)</i>	<i>AIDE</i> <i>TOTALE</i> <i>PROPOSEE</i> <i>2024-2025</i>
A.M.G.A.	3 750 €		25 500 €	10 200 €	39 450 €
A.S.L. St Laurent Bangy	11 250 €	14 000 €	26 250 €	10 800 €	62 300 €
Boulogne Canoë-Kayak	7 500 €	6 500 €	15 000 €	6 000 €	35 000 €
Cercle d'Escrime HB	3 750 €	6 500 €	5 250 €	3 000 €	18 500 €
ESSM Le Portel	18 750 €	14 000 €	14 250 €	2 000 €	49 000 €
Hénin Gym	3 750 €	6 500 €	7 500 €	1 400 €	19 150 €
Le Volant Airois	3 750 €	14 000 €	11 250 €	6 000 €	35 000 €
Stade Béthunois Pélican club	3 750 €	14 000 €	7 500 €	3 000 €	28 250 €
Total	56 250 €	75 500 €	112 500 €	42 400 €	286 650 €

Si vous réservez une suite favorable aux propositions faites, les crédits mobilisés au titre des aides départementales en faveur des clubs structurants s'élèveraient à 286 650 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les participations financières proposées, d'un montant global de 286 650 €, aux huit associations sportives susvisées, au titre de l'aide aux clubs structurants pour la saison sportive 2024-2025 ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-326A01	6568//93325	Aides aux clubs de haut niveau amateur	847 000,00	246 275,00	244 250,00	2 025,00
C03-326F01	6568//93325	Aides aux manifestations sportives évènementielles	790 000,00	790 000,00	42 400,00	747 600,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/05/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY